



PROCÈS-VERBAL N°19

Réunion du :	Lundi 17 Février 2020
Présidence :	Daniel ROGER
Présents :	Philippe BASSET – Laura DURAND – Gabriel GO – Florent MANDIN – Fabienne MANCEAU – Bruno LA POSTA
Assistent :	Oriane BILLY – Lydie CHARRIER

Préambule :

M. Philippe BASSET, membre du club GAZELEC S. DU MANS (502419),
Mme. Laura DURAND, membre du club ST PIERRE LA COUR US (510493),
M. Gabriel GO, membre du club ET. DE LA GERMINIERE (524226),
M. Florent MANDIN, membre du club US BOURNEZEAU ST HILAIRE (523296)
Mme. Fabienne MANCEAU, membre du club INTREPIDE ANGERS F (502375),
Ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

1. Appel

Sauf dispositions particulières, les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours* à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- Soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- Soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- Soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs.;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

***Dispositions particulières :**

Le délai d'appel est réduit à 2 jours si la décision contestée :

- Porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- Est relative à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
- Porte sur le classement en fin de saison.

Frais de procédure

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :

- Frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.
- Absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion.

En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence.

2. Matches non joués

Match n°21682579 : Layon JS 1 / St Pierre La Cour US 1 – Régional 2 Féminin Groupe A du 09.02.2020

La Commission constate qu'un arrêté municipal interdisait l'accès à tous les terrains de la commune et/ou des communes des clubs recevants à la date prévue pour la rencontre,

Considérant que les services administratifs de la LFPL ont reporté la rencontre en rubrique dans les conditions fixées à l'article 17 du Règlement des Championnats Régionaux et Départementaux Seniors Féminins.

En conséquence et en application des dispositions de l'article 17 du Règlement des Championnats Régionaux et Départementaux Seniors Féminins de la LFPL, la Commission décide match à jouer.

Match n°22332234 : St Pierre La Cour US 1 / Le Mans FC 1 – CPDL Féminines du 16.02.2020

La Commission constate que les arbitres des rencontres en rubrique ont indiqué sur l'annexe de la feuille de match informatisée et/ou dans leurs rapports qu'ils considéraient que le terrain où était prévue la rencontre était impraticable.

Ils ont pris la décision de ne pas faire jouer le match qu'ils avaient la charge de diriger (article 17 du Règlement des Championnats Régionaux et Départementaux Seniors Féminins de la LFPL).

En conséquence et en application des dispositions de l'article 17 du Règlement des Championnats Régionaux et Départementaux Seniors Féminins de la LFPL, la Commission décide matchs à jouer.

Les frais de déplacement de l'équipe visiteuse seront réglés par la Caisse des Intempéries de la LFPL.

3. Matches remis – reportés – à rejouer

La Commission fixe le calendrier des matchs remis – reportés – à rejouer :

Match n°21682579 : Layon JS 1 / St Pierre La Cour US 1 – Régional 2 Féminin Groupe A du 09.02.2020

A jouer le Dimanche 15 Mars 2020.

Match n°22332234 : St Pierre La Cour US 1 / Le Mans FC 1 – CPDL Féminines du 16.02.2020

A jouer le Dimanche 23 Février 2020.

➡ **Rencontres du 4^{ème} tour :**

La Commission homologue les résultats des rencontres du 4^{ème} tour qui n'ont donné lieu ni à réserve, ni à réclamation, ni présenté d'irrégularité. Elle remercie les clubs qui ont saisi le résultat de leur rencontre et transmis leur feuille de match dans les délais réglementaires.

➡ **Tirage au sort du 5^{ème} tour – ¼ de Finale :**

La Commission valide le tirage au sort effectué le Mercredi 22 Janvier 2020, des rencontres des ¼ de Finale qui auront lieu le Dimanche 1^{er} Mars 2020 à 15h00 sur le terrain du club premier nommé (cf. annexe).

En fonction du résultat de la rencontre n°22332234 : St Pierre La Cour US 1 / Le Mans FC 1 du 16.02.2020, la rencontre du tour suivant sera la suivante :

La Roche sur Yon ESOF 2 / Le Mans FC 1 **OU** St Pierre La Cour US 1 / La Roche sur Yon ESOF 2.

Le Président

Daniel ROGER



Le Secrétaire

Florent MANDIN



